

RÈGLEMENT (CE) N° 1503/1999 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 1999****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 1304/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/1999 ⁽⁴⁾, a fixé les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A2, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;
- (2) considérant que, pour les oranges, les citrons, les pommes à destination de la zone géographique F02 et les raisins de table, il y a lieu, compte tenu de la situation économique dans les différents groupes de destination concernés indiqués à l'annexe du règlement (CE) n° 1304/1999 et en fonction des indications reçues des opérateurs par leurs demandes de certificats du système A2, de fixer des taux de restitution définitifs différents des taux de restitution indicatifs, de même que des pourcentages de délivrance des quantités demandées; que ces taux définitifs ne peuvent pas excéder les taux indicatifs majorés de 50 %;
- (3) considérant que, pour les pommes à destination de la zone géographique F01, il ne convient pas, compte tenu

de la situation dans cette zone, de fixer un taux de restitution supérieur au taux indicatif;

- (4) considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants sont considérées comme nulles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les certificats d'exportation du système A2, dont la demande a été déposée au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1304/1999, la date effective de demande, visée à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2190/96, est fixée au 12 juillet 1999.
2. Les certificats visés au paragraphe 1 sont délivrés avec les taux de restitution définitifs et à concurrence des pourcentages de délivrance des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.
3. En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes visées au paragraphe 1 de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants indiqués à l'annexe sont considérées comme nulles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.⁽²⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.⁽³⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 30.⁽⁴⁾ JO L 162 du 26.6.1999, p. 62.

ANNEXE

Produit	Destination ou groupe de destinations (*)	Taux de restitution définitifs (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées
Tomates	A01	20	100 %
Oranges	F01, F02, F05	75	100 %
Citrons	A01	40	100 %
Raisins de table	A01	20	83 %
Pommes	F01	40	—
	F02	60	100 %
Pêches et nectarines	A21	27	100 %

(*) Les codes des destinations sont définis comme suit.

A01: Toutes destinations.

A21: Toutes les destinations autres que la Suisse.

F01: La Norvège, l'Islande, le Groenland, les îles Féroé, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Malte.

F02: L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

F05: La Suisse, la République tchèque, la Slovaquie et le Japon.